**CONSULTATION PUBLIQUE – CHARTES DE BON VOISINAGE – PESTICIDES**

Consultation

**SEPTEMBRE 2019**

Copiez-collez le texte ci-dessous et placez le dans l’espace dédié à cet effet sur le site de la consultation

Pages 1 et 2 : le décret – Page 3 : l’arrêté

Des versions en juin de ces deux textes nous avaient été présentées. Outre le fait que les mesures proposées ne sont pas assez ambitieuses, elles sont même en recul entre les deux versions, preuve que le travail de sape de l’agrochimie a porté ses fruits.

Le décret fixe le cadre général quand l’arrêté précise les mesures. On apprend aussi que ce sont ces mesures présentées dans cet arrêté qui serviront de modification à l’arrêté national de 2017 que nos associations avaient réussi à faire en partie annuler - grâce à une décision du Conseil d’Etat - au motif notamment que ce texte ne protégeait pas assez les populations.

Notre association ne peut en l’état actuel se satisfaire des mesures proposées dans ces deux textes. Nous demandons que ces textes soient amendés de la manière suivante :

-----------------------------------------Propositions à copier-coller ci-dessous------------------------------------------

Nous ne pouvons en l’état actuel nous satisfaire des mesures proposées dans l’arrêté et le décret mis en consultation. Nous demandons que ces textes soient amendés de la manière suivante :

# Décret qui encadre les chartes

* **Au sujet des lieux visés** : Le texte doit préciser à quels lieux s’appliquent les mesures de protection. Pour notre association, outre les « bâtiments habités » les chartes doivent aussi tenir compte des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments comme stipulé dans l’article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.
* **Au sujet des mesures à fixer** : Les mesures figurant dans les chartes doivent être plus précises. Ces mesures doivent inclure - outre des zones de distance de sécurité significatives, des techniques et moyens de réduction de l’exposition à la dérive de pulvérisation, des délais d’information préalables des personnes, et des dates ou horaires de traitements adaptés, - des outils permettant d’évaluer le respect des dispositions de l’Arrêté du 7 mai 2017, notamment celles concernant le respect de la force du vent et de la non dispersion en dehors de la parcelle.
* **Au sujet des concertations sur le terrain :** Les chartes ne doivent pas être élaborées par les seuls utilisateurs comme cela est envisagé dans le texte actuel. Elles pourraient éventuellement être impulsées par ces organisations, mais elles devront faire l’objet d’une réelle négociation et non d’un simple projet déjà ficelé par les utilisateurs et présenté pour information aux riverains. Nous demandons que ces organisations négocient ces chartes avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées pour l’élaboration du projet de charte. Les utilisateurs doivent associer à la concertation au moins une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d’utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé) ainsi que les organisations représentant les autres catégories d’utilisateurs. De même, actuellement dans le décret proposé les maires « peuvent » également participer à la concertation, nous demandons que cela soit obligatoire. Le Maire a un devoir de protection vis-à-vis de ces concitoyen.ne.s et donc doit aussi pouvoir prendre part aux négociations. Enfin, le groupe multi-acteurs qui pilote la Charte départementale doit être réellement équilibré et la gouvernance doit être partagée entre riverains exposés (ou association les représentant) et représentant des utilisateurs. Pour être validée et appliquée, il faut que la Charte soit signée – outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l’Etat ainsi que les collectivités territoriales - par au moins une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d’utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).
* **Validation :** outre la validation prévue par le préfet de la dite charte, nous exigeons - si le préfet souhaite des modifications à ce texte - que l’ensemble des parties prenantes soient à nouveau concertées.
* **Suivi de la charte :** Actuellement rien n’est prévu dans le texte sur le suivi de la charte ! nous demandons que la Charte impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne). La Charte devrait exiger des résultats et fixer des objectifs contraignants dans le temps pour l’ensemble du territoire. La Charte devrait mettre en place des indicateurs permettant d’évaluer l’impact positif éventuel des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers liés à l’utilisation des pesticides ainsi qu’un suivi sur les court, moyen et long termes.

# Arrêté qui précise les mesures de protection des personnes

Pour compléter ce décret, il y a aussi un projet d’arrêté qui précise les mesures de protection des personnes. Ces mesures sont bien insuffisantes et nous souhaitons y apporter les modifications suivantes :

* **Concernant les délais de rentrée** : outre le fait que les délais tels que proposés ne répondent pas à la nécessité de protéger les personnes concernées, les dérogations possibles à ces délais ne sont pas acceptables. Nous demandons la suppression de ces dérogations. De même, il n’est pas justifiable qu’il soit possible de déroger à ces délais simplement en le notant sur le registre des utilisations des pesticides. Cela signifie que chacun pourra très aisément prendre la décision de déroger sans que l’autorité administrative donne ou non une autorisation ni même soit directement prévenue !
* **Distance de sécurité** : L’arrêté introduit ces fameuses distances de sécurité sur deux aspects :
* Des distances de sécurité qui seront de 10 mètres sans dérogation possible pour les produits ayant certaines mentions de danger ou contenant une substance considérée PE selon le Reg 1107/2009. On pourrait se dire que cela est une avancée car il y a enfin la reconnaissance implicite que les personnes riveraines ne sont pas en sécurité puisqu’il est nécessaire de prendre une distance pour les protéger des pulvérisations, notre association dénonce la faiblesse de la distance ( la dérive ira bien au-delà des 10 m !) et le fait que l’exclusion ne porte que sur les mentions de danger des produits et non aussi sur celles des substances présentes dans les produits et qu’elle ne concerne pas tous les CMR et PE. Nous demandons que soit également prises en compte les mentions de danger suivante : H311, H301 (H331 = toxique par inhalation étant pris en compte les autres ‘Toxiques’ par contact cutané ou ingestion doivent aussi l’être). De même, vu l’importance des pathologies en jeu, les produits et substances susceptibles d’être cancérogènes, génotoxiques ou toxiques pour la reproduction ou le bébé, ou suspectés doivent aussi être pris en compte, soit les mentions à ajouter : H341, H 351, H361, H361f, H361d, H361fd, H362, H 371 et H373.
* Pour les autres produits la distance de sécurité est de 10 m pour les cultures hautes et 5 m pour les autres avec une possibilité de réduire ces distances si certaines mesures ( haies, dispositifs anti dérive…) réduisant l’exposition sont mises en œuvre conformément à des chartes d’engagement approuvées par le préfet.

Les distances peuvent alors être réduites comme suit :

* Cultures basses : 3 m
* Viticulture : 5 m voire 3 m
* Arboriculture : 5 m

Nous exigeons que cet aspect soit revu en totalité et demandons que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon dans laquelle il est interdit sans dérogation possible d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 100 mètres pour les cultures basses et de 150 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée... y compris les carrières et manèges équestres installés dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées…). Cette interdiction ne s’appliquera pas aux produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

* **Information des riverains** : rien sur cet aspect dans l’arrêté ! nous demandons que l’arrêté exige que les chartes incluent une mesure obligeant les utilisateurs à alerter au moins 24 h avant traitement les riverains (jour et heure de pulvérisation, type de produit épandu et signalétique avant, pendant et après épandage)
* **Période d’épandage** : rien sur cet aspect dans l’arrêté ! l’arrêté doit aussi interdire les épandages de pesticides dangereux (CMR, PE avérés suspectés, T et T+) à certaines heures (le matin et en soirée) et certains jours (comme dimanche et jours fériés)

Nous notons dans l’arrêté deux petites avancées qui ne figuraient pas les anciens textes à savoir la prise en compte d’une pulvérisation sur une surface ou par injection/irrigation dans le sol ( pas seulement sur la végétation comme avant) et l’interdiction d’usage des produit s’il est prévu + de 8 mm de pluie dans l’heure suivante ( avancées dues à l’abrogation partielle de l’arrêté de mai 2017 suite à notre action juridique en demande d’annulation et de modification de cet arrêté.)